



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE
L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 54

**Syndicat Mixte du Bassin de
l'Authion et de ses Affluents
(SMBAA)**

Travaux de restauration de la continuité
écologique de la Riverolle sur les moulins du
Gué Haslé, de la Grande Roue et de la
Chaussée dans la commune de Mouliherne

Déclaration d'intérêt général

(Article L.211-7 du code de l'environnement)

Autorisation environnementale

(Article L 181-1 du code de l'environnement)

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment l'article 640 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 311 en date du 21 novembre 2017 soumettant le dossier à enquête publique du 18 décembre 2017 au 8 janvier 2018 inclus ;

Vu la délibération du 4 octobre 2017 du conseil syndical du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux de restauration de la continuité écologique de la Riverolle sur trois ouvrages : le Moulin du Gué Haslé, le Moulin de la Grande Roue et le Moulin de la Chaussée dans la commune de Mouliherne, l'autorisation de réaliser lesdits travaux et l'engagement de la procédure d'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale qui a été présenté par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) et fait l'objet d'un accusé de réception établi le 7 juillet 2017 par la Direction départementale des territoires et d'un enregistrement sous le n° AEU-49-2017-10 (IOTA n° 18893) ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 août 2017 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion en date du 24 octobre 2017 ;

Vu les pièces complémentaires au dossier adressées le 27 octobre 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2018 ;

Vu la transmission le 24 janvier 2018, pour information, de la note non technique de la demande d'autorisation environnementale et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire ;

Vu la notification, le 1^{er} février 2018, du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Considérant l'importance de la restauration de la continuité écologique des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le présent arrêté vont contribuer à une amélioration du taux d'étalement du cours d'eau et de sa qualité morphologique, écologique et chimique ;

Considérant que par ses missions et ses compétences, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour mener à bien les opérations dans le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 20 février 2018 ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) domicilié 1 Boulevard du Rempart à Beaufort-en-Anjou, représenté par son président, Monsieur Patrice PEGE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté portant sur les travaux de restauration de la continuité écologique de la Riverolle sur les moulins du Gué Haslé, de la Grande Roue et de la Chaussée sur la commune de Mouliherne décrits ci-après tient lieu :

- d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les travaux mentionnés au dossier soumis à l'enquête publique susvisée et présentés par le SMBAA sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux ont pour objectif la restauration du bon état écologique des milieux aquatiques par le rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire et le suivi et l'évaluation des actions tout en pérennisant les usages (eau potable, agriculture, pêche, loisirs) et en maintenant le patrimoine hydraulique existant sur le cours d'eau.

Article 3 : Localisation des travaux

Les travaux sont situés sur la commune de Mouliherne.

Article 4 : Situation des travaux dans la nomenclature

Les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Actions concernées	Régime
3.1.1.0-2b	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Mise en place de batardeaux temporaires en phase travaux.	Déclaration
3.1.2.0-1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Dérivation de cours d'eau pour la création d'un bras de contournement d'une longueur supérieure à 100m. Modification des profils en long et en travers sur une longueur supérieure à 100m.	Autorisation
3.1.4.0-2	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Confortement de berges par enrochement sur une longueur inférieure à 200m.	Déclaration
3.1.5.0-1	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet : 1° destruction de plus de 200m ² de frayère (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Perturbation ponctuelle et temporaire des habitats aquatiques en phase travaux. Amélioration à moyen terme de la qualité physique des habitats.	Autorisation

3.2.1.0-2	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Le volume de sédiments extraits est inférieur à 2000m ³ et la teneur des sédiments est inférieure au niveau de référence S1.	Déclaration
-----------	--	---	-------------

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 6 : Obligation d'entretien

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Article 7 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, sur les parcelles mentionnées au dossier de demande d'autorisation, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres de part et d'autre des travaux mentionnés et décrits sur les plans du dossier susvisé.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains devront laisser le passage aux représentants du SMBAA chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Article 8 : Période d'interdiction de travaux

Toute intervention sur la ripisylve est interdite entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune.

Article 9 : Mesures réductrices d'impact

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.

Article 10 : Surveillance des travaux et du milieu naturel

Le bénéficiaire assure la surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau. Le titulaire établit et adresse au préfet de Maine-et-Loire un compte-rendu annuel dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés. Ce compte rendu devra être remis au préfet à l'issue du premier trimestre de chaque année.

Article 11 : Suivi post-travaux et évaluation de l'impact des actions sur le milieu

Un suivi permettant d'évaluer l'efficacité des travaux par comparaison avec la situation initiale est réalisé. Ce suivi est réalisé conformément aux dispositions mentionnées au chapitre 8 du dossier mis à l'enquête publique. Ce suivi devra notamment permettre d'évaluer la nécessité d'intervenir sur le tronçon de cours d'eau situé en amont de la dérivation du moulin de la Grande Roue. Le cas échéant, des travaux de restauration et de diversification des habitats pourront être réalisés après concertation et mise en place d'une convention avec le(s) propriétaire(s) des parcelles cadastrées section E n°234 et 235 de la commune de Mouliherne sises en amont de la dérivation susmentionnée.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 13 : Caractère de l'autorisation – durée de l'Autorisation, de la DIG

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prolongée sur demande motivée du bénéficiaire.

La durée de validité de l'autorisation environnementale est limitée à dix (10) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale sera périmée au bout de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers, d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent (article L.181-22 du code de l'environnement).

Article 14 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de Maine-et-Loire dans les trois mois conformément au II de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre des articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mouliherne et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Mouliherne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de Mouliherne, consulté en application de l'article R 181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale d'un mois.

Article 19 : Délais et voies de recours

Déclaration d'intérêt général :

La présente déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, hiérarchique auprès du ministre compétent, contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Autorisation environnementale :

La présente autorisation environnementale peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le maire de Mouliherne et le président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 12 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

A blue ink signature of Pascal GAUCI, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Pascal GAUCI

